

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00459

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé complet le 09/08/2024		N° DP 059328 24 S0244
Par :	SCI NDL représentée par Madame JOLYOT Manon	
Demeurant à :	175 rue de Lille 59130 LAMBERSART	
Pour :	Démolition partielle du mur donnant rue de Lille et implantation d'un portail provisoire (projet de construction différé - PC obtenu) pour permettre l'accès (à ce terrain nouvellement acquis) ponctuel à un véhicule (3,50 m de largeur) pour l'entretien et l'élagage des arbres et plantations figurant sur le terrain Suppression nécessaire des poteaux métalliques actuellement présents sur le trottoir et qui seront devant le futur portail	
Sur un terrain sis :	RUE DE LILLE à LAMBERSART Cadastré : BE1213, BE1078	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Métropole Européenne de Lille en date du 17 septembre 2024,

Considérant que l'avis de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France, consulté en date du 12 août 2024, est réputé favorable,

Considérant que les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal disposent que, les clôtures implantées le long d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou en retrait de celles-ci doivent, sur une hauteur maximale de 2 mètres, être constituées soit :

- de dispositifs à claire-voie, c'est-à-dire comportant au moins 50 % de vide,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté de dispositifs à claire-voie,
- de haies vives,
- de dispositifs pleins d'une hauteur maximale de 1 mètre.

Les portails en tant qu'éléments de clôture sont soumis aux mêmes dispositions. Ils doivent par ailleurs être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix des matériaux. »,

Considérant que les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme disposent que « des dispositifs différents peuvent être autorisés ou imposés pour adapter la clôture au contexte urbain », étant précisé qu'il s'agit d'une possibilité et non d'un droit ou d'une obligation,

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un portail plein d'une hauteur de 2,05 mètres,

Considérant que le permis de construire n° PC 059 328 23 S 0032 accordé le 29 novembre 2023 prévoit la création d'un accès et l'implantation d'un portail à un autre endroit,

Considérant que le projet doit respecter l'implantation du portail prévue dans le permis de construire,
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart



Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
Date de signature : 02/10/2024
Qualité : Elu(e) / Aménagement, Urbanisme, Certificats de numérotage et attributions de numéros de Voies et Places Publiques

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Nicolas BURLION

Affichage en mairie le :

02 OCT. 2024

Transmission à la Préfecture le :

02 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).